RÈGLEMENT (CEE) N° 276/77 DE LA COMMISSION

du 9 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 753/76 portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (3), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, en vue de la mise en place d'une nouvelle réglementation relative à l'utilisation de lait écrémé en poudre de stock public dans l'alimentation des animaux, l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 94/77 (5), a instauré un régime transitoire applicable à partir de la fin du régime d'achat obligatoire ;

considérant que les dates limites prévues pour l'application dudit régime transitoire doivent être reportées afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 753/76 est modifié comme suit :

1. au paragraphe 2 deuxième alinéa, la date du 28 février 1977 est remplacée par celle du 31 mars 1977 ;
2. au paragraphe 4, la date du 1er mars 1977 est remplacée par celle du 15 mars 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(4) JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 16 du 19. 1. 1977, p. 5.